



*Département du Gard  
Mairie de Molières-sur-Cèze*

## RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### L'ESSENTIEL EN 5 POINTS

#### VOTRE CONTRAT

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du service de l'Assainissement et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par écrit (courrier ou courriel - coordonnées en dernière page). Le règlement de votre première mensualité ou facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

#### LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m<sup>3</sup> d'assainissement) sont fixés par la collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

#### VOTRE FACTURE

Le service de l'Assainissement est facturé en même temps que le service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m<sup>3</sup> consommés et comprend un abonnement.

#### LA SÉCURITÉ SANITAIRE

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez en aucun cas, porter atteinte à la salubrité, aux ouvrages d'assainissement ni à l'environnement : des sanctions sont attachés au respect de ses obligations.

#### LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

VOUS	Désigne l'abonné au service de l'Assainissement, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale tenue de rejeter ou autoriser à rejeter les eaux usées domestiques au sens de la réglementation dans le réseau public d'assainissement
LA COLLECTIVITÉ	Désigne la commune de Molières-sur-Cèze organisatrice du Service de l'Assainissement
LE RÈGLEMENT DU SERVICE	Désigne le présent document établi par la collectivité et adopté par délibération en date du 2 octobre 2025. Il définit les obligations réciproques de l'abonné et de la collectivité. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance de l'abonné du service de l'Assainissement

## SOMMAIRE

### **1. LE SERVICE**

- 1.1. Les eaux admises
- 1.2. Les engagements de la collectivité
- 1.3. Le règlement des réclamations
- 1.4. La médiation de l'eau
- 1.5. Juridiction compétente
- 1.6. Les règles d'usage du service
- 1.7. Les interruptions du service
- 1.8. Les modifications du service

### **2. VOTRE CONTRAT**

- 2.1. La souscription du contrat
- 2.2. La résiliation du contrat
- 2.3. Vous habitez un immeuble collectif
- 2.4. La protection de vos données

### **3. VOTRE FACTURE**

- 3.1. La présentation de la facture
- 3.2. L'actualisation des tarifs
- 3.3. Les modalités et délais de paiement
- 3.4. En cas de non-paiement
- 3.5. Les cas d'exonération ou de réduction

### **4. LE RACCORDEMENT**

- 4.1. Les obligations
- 4.2. La demande de raccordement

### **5. LE BRANCHEMENT**

- 5.1. La description
- 5.2. L'installation et la mise en service
- 5.3. Le paiement
- 5.4. L'entretien et le renouvellement
- 5.5. La suppression ou la modification

### **6. LES INSTALLATIONS PRIVÉES**

- 6.1. Les caractéristiques
- 6.2. L'entretien et le renouvellement
- 6.3. Les cas de rétrocessions de réseaux privés

## **1. LE SERVICE**

Le service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées (collecte, transport, épuration et service abonné)

### **1.1. Les eaux admises :**

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables peuvent être rejetés dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- Eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, salle d'eau, toilettes et installations sanitaires ;
- Eaux usées assimilables à des eaux domestiques, les eaux usées provenant d'utilisation de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités ;

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparées (eaux usées domestiques ou assimilables d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetés dans le réseau d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la collectivité délivré au titre du Code de la Santé Publique.

Vous pouvez contacter à tout moment la collectivité pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans le réseau d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

### **1.2. Les engagements de la collectivité**

En collectant vos eaux usées, la collectivité s'engage à :

- Offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- Respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- Etudier et faire réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement à vos frais

### **1.3. Le règlement des réclamations**

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service de l'Eau et Assainissement de la commune de Molières-sur-Cèze par tout moyen mis à votre disposition (courrier, téléphone, courriel).

### **1.4. La médiation de l'eau : le règlement des litiges**

Si vous avez écrit et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige. :

Médiation de l'eau

BP 40 463

75366 PARIS CEDEX 08

[contact@mediation-eau.fr](mailto:contact@mediation-eau.fr)

(Informations disponibles sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr))

### **1.5. La juridiction compétente**

Les tribunaux civils du lieu où se situe le compteur sont compétents pour tout litige qui vous opposerait au service de l'Eau et Assainissement de la commune de Molières-sur-Cèze. Si l'assainissement relève de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

### **1.6. Les règles d'usage du service**

En bénéficiant du service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans le réseau toute substance pouvant :

- Causer un danger au personnel du service ;
- Dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- Créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre propriété que la vôtre ni rejeter :

- Le contenu ou les effluents des fosses septiques des fosses fixes ;

- Les effluents issus de l'activité agricole (lisiers, purins et nettoyages de cuves...), les déchets solides tels que les ordures ménagère, y compris après broyage ;
- Les huiles usagées, les graisses ;
- Les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, et tous métaux lourds ;
- Les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles ;
- Les lingettes, couches, protections hygiénique, papier toilette.... de quelque nature que ce soit ;
- Les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- Des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- Des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de la collectivité.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

Tout manquement à ces règles peut donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

#### 1.7. Les interruptions du service

L'exploitation du service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption de service.

Dans toute la mesure du possible, la collectivité vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 h avant le début de l'interruption.

La collectivité ne peut être tenu responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux dues à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (exemples : inondations ou autres catastrophes naturelles sont susceptibles de constituer des évènements de force majeure s'ils en réunissent les conditions).

#### 1.8. Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte et vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

### 2. VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de la collectivité un contrat dit « de déversement ».

#### 2.1. La souscription du contrat

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (courrier ou courriel).

Vous devez déclarer, auprès du service de l'Assainissement la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par la collectivité.

De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenu d'en informer la collectivité.

Sous réserve que l'immeuble soit situé dans le périmètre du schéma directeur d'assainissement (consultable en mairie), l'assainissement des eaux usées domestiques est obligatoire, vous n'êtes jamais fondé à vous prévaloir d'une quelconque absence de souscriptions d'un contrat de déversement auprès de la collectivité – en violation des alinéas qui précèdent – pour nier l'existence d'un contrat entre la collectivité et vous-même.

Le contrat prend effet à la date du premier rejet d'eaux usées domestiques dans le réseau public d'assainissement pour expirer à la date la plus tardive entre la date de résiliation du contrat de déversement dans les conditions de l'article 2.2 qui suit ou celle du dernier rejet de votre fait dans le réseau public d'assainissement.

Le contrat de déversement des eaux non domestiques et des eaux assimilables aux eaux domestiques est formé dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur et rappelées dans le texte du présent règlement (article 4.1).

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

## 2.2. La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier par écrit (courrier ou courriel), avec un préavis de 15 jours auprès du service Eau et Assainissement de la collectivité, en indiquant le relevé du compteur d'eau. Si celui-ci est cohérent, la facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des prestations d'assainissement fournies (consommation et abonnement) après votre départ.

La collectivité peut pour sa part résilier votre contrat :

- Si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- Si vous n'avez effectuez aucune démarche auprès du service de l'Eau et Assainissement de la commune de Molières-sur-Cèze dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement ;

## 2.3. Vous habitez un immeuble collectif

Quand vous habitez un immeuble collectif, vous devez souscrire un contrat individuel au service de l'Assainissement.

## 2.4. La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé par la collectivité aux fins de gestion de votre contrat d'abonnement au service de l'Assainissement.

Leur destination, leur usage et leur durée de conservation sont précisées dans la mention du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée en application du RGPD entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce droit s'exerce par courrier en précisant vos nom, prénom, adresse et en joignant une copie recto-verso de votre pièce d'identité.

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.

De plus, nous vous rappelons que lorsque vous communiquer vos données téléphoniques, vous disposez du droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr)

## 3. VOTRE FACTURE

### 3.1. La présentation de la facture

Les montants facturés couvrent l'ensemble des frais de fonctionnement du service de l'Assainissement, la redevance reversée à l'Agence de l'eau et les charges d'investissement. Ils se décomposent en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution de l'eau. La facture se détaille ainsi :

- Part fixe assainissement (part fixe)
- Consommation assainissement (part variable)
- Performance des réseaux de collecte d'assainissement collectif (agence de l'eau) (part variable)

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public de l'eau (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluies), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable est calculée :

- Soit par mesure directe au moyen de dispositif de comptage posés et entretenus à vos frais ;
- Soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture est adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

### 3.2. L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- Par décision de la collectivité

- Sur notification des organismes pour les redevances leur revenant (Agence de l'Eau)

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informés au préalable des changements significatifs de tarifs ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarifs.

### 3.3. Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture.

La collectivité propose la mensualisation pour le règlement des factures qui se présente ainsi :

- 11 prélèvements mensuels, appelés mensualités, de janvier à novembre
- Une facture établie en novembre sur la base de la consommation réelle comptabilisée par le compteur, avec déduction des mensualités versées de janvier à novembre.

Sans choix de mensualisation, 2 factures seront établies par an (juin et novembre).

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à la collectivité sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur, ou la mise en place d'un échéancier auprès des services de la Trésorerie.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée
- D'un remboursement si votre facture a été surestimée

### 3.4. En cas de non-paiement

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous est adressé par la collectivité. Ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

**Les usagers sont redevables de l'indemnité forfaitaire telle que définie par la loi.**

A défaut de paiement, la collectivité et les services de la Trésorerie poursuivent le règlement des factures par toutes voies de droit.

### 3.5. Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, ...) excluant tout rejet d'eaux usées.
- En cas de fuite dans les conditions prévues par la réglementation.

## 4. LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier les installations privées de collecte des eaux usées au réseau public.

### 4.1. Les obligations

- Pour les eaux usées domestiques

Sous réserve que l'immeuble soit situé dans le périmètre du schéma directeur d'assainissement (consultable en mairie), le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire de l'immeuble peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme équivalent à :

- Part fixe assainissement (part fixe) 50,00 €
- Consommation assainissement (part variable) basée sur 20m<sup>3</sup>
- Performance des réseaux de collecte d'assainissement collectif (agence de l'eau) (part variable) basée sur 20m<sup>3</sup>

Au terme du délai de deux ans imparti, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100%.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de la mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la collectivité.

Dans ce cas, la propriété doit être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

➤ Pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Lorsque votre activité implique des utilisation de l'eau assimilable à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos locaux professionnels au réseau public d'assainissement.

En cas d'acceptation de votre demande, le service de l'Assainissement vous indique :

- Les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité que vous devrez respecter ;
- Les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;
- Le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

➤ Pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement de vos locaux professionnels au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention obligatoire et préalable d'une autorisation de la collectivité au titre de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. La délivrance de cette autorisation n'est pas obligatoire et dépend d'un examen attentif de votre demande qui doit démontrer la comptabilité de vos rejets avec les ouvrages d'assainissement et l'absence d'impact sur le milieu aquatique. L'arrêté d'autorisation délivré par la collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

➤ Pour les eaux pluviales

Le raccordement aux réseau public d'assainissement est interdit.

#### 4.2. La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de la collectivité.

Le raccordement est réalisé sous condition de conformité des installations privées.

### 5. LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.

#### 5.1. La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- Un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien de celui-ci, placée à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée ; ce regard doit être visible et accessible ;
- Une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;
- Un dispositif de raccordement au réseau public.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du service de l'Assainissement.

#### 5.2. L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par la collectivité.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans le réseau public.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

Les travaux d'installation du branchement sont réalisés par une entreprise choisie par la collectivité. Ils ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaire à la mise en place du branchement à l'exclusion des démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée.

La collectivité est seule habilitée à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la collectivité aux conditions fixées par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la collectivité peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (dés-sableurs, déshuileurs, ...) ou d'ouvrage tels que bâche de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

#### 5.3. Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminées par la délibération du 12 juin 2023 (N°2023-JUIN-11).

#### 5.4. L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à la charge de la collectivité, à l'exception :

- De la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés, ...);
- Du déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous supportez les indemnités correspondantes et les frais de remise en état.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, la collectivité n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, la collectivité peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous êtes informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

### 6. LES INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées situées en amont du regard du branchement.

#### 6.1. Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutées à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et/ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable et vice-versa ;
- Ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées ;
- Vous assurez que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, ...).

De même, vous vous engagez à :

- Equiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardins, ...);
- Poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique ;
- Installer les dispositifs particuliers de prétraitement (dés-sableur, déshuileurs) ou ouvrages prescrits par la collectivité tels que bâche de stockage ou plan d'eau régulateur limitant les rejets d'eaux pluviales ;
- Assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur ;

- Assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

La collectivité doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer la collectivité de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée.

Faute de mise en conformité par vos soins, la collectivité peut, après mise en demeure, faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devrez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonomes (dégrasseurs, fosses, filtres, ...).

#### 6.2. L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à la collectivité. Celle-ci ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

#### 6.3. Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la collectivité et le propriétaire.

Avant cette intégration, la collectivité peut faire contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par la collectivité, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais du propriétaire.

### CONTACTS

Nous écrire :

Mairie de Molières-sur-Cèze  
Service de l'Eau et Assainissement  
Rue de la Cèze  
30410 MOLIÈRES-SUR-CÈZE

Nous rendre visite :

Mairie de Molières-sur-Cèze  
Service de l'Eau et Assainissement  
Rue de la Cèze  
30410 MOLIÈRES-SUR-CÈZE  
Le mercredi de 9h à 11h45

Nous contacter :

04.66.24.05.06 (du lundi au vendredi de 8h à 12h)

[eau@mairiemsc.fr](mailto:eau@mairiemsc.fr)